



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN
MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS
ÉTRANGERS**

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger. ».
2. L'article 4.3 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* il se conforme à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».
3. L'article 5.4 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* il se conforme à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».
4. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.